

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1404)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 169

présenté par

Mme Sas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier,
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 6

I. – Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Au premier alinéa du VI, les mots : « d'impôt sur le revenu ainsi que », sont supprimés ; »

II. – En conséquence, à l'alinéa 12, substituer aux mots :

« sont également exonérées d'impôt sur le revenu ainsi que »,

les mots :

« est également exonérée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à soumettre la prime du partage de la valeur à l'impôt sur le revenu. Cet amendement est une réponse à la réserve émise par le Conseil d'État dans son avis consultatif du 24 mai dernier sur ce projet de loi, mettant en lumière la non-conformité de certains aspects du texte au regard du principe d'égalité devant les charges publiques.

En effet, le Conseil d'État a estimé qu'en :’’prévoyant de proroger [la prime de partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise] d'exonérations fiscales et sociales jusqu'au 31 décembre 2026, le projet de loi lui fait perdre son caractère exceptionnel. Dans ces conditions, sa restriction aux seuls salariés

dont la rémunération est inférieure à trois fois le SMIC employés au sein des entreprises de cinquante salariés et moins présente plusieurs difficultés au regard du principe d'égalité devant les charges publiques. » Il convient donc de mettre fin à cette exonération totale d'impôt sur le revenu de la prime de partage de la valeur pour éviter toute inconstitutionnalité.